RÈGLEMENT (CE) Nº 1431/2000 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2000

modifiant le règlement (CE) nº 2508/97 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1349/2000 du Conseil du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles transformés et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie [1], et notamment son article 1er, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2631/1999 [3], établit, notamment, les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et certains pays d'Europe centrale et orientale, y compris la Slovénie. Il convient de le modifier afin de mettre en œuvre les concessions prévues avec effet à partir du 1er juillet 2000 par le règlement (CE) nº 1349/2000 en ce qui concerne les produits laitiers.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) nº 2508/97, la partie «G» est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 155 du 28.6.2000, p. 1.
[2] JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.
[3] JO L 321 du 14.12.1999, p. 13.

ANNEXE

«G. **Produits originaires d'Estonie**

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				à partir du 1.7.2000	augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4578	0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	0	500	150
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	0	10 000	3 000
09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	Yogourts, non aromatisés	0	300	90
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Lait et crème fermentés ou acidifiés	0	700	210
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	0	3 000	900
09.4581	ex 0406	Fromages, à l'exception de la caillebotte	0	2 000	600
09.4582	ex 0406 10	Caillebotte	0	700	210»